



REGLEMENT LOCATION - SALLE DES FÊTES -

Chaque utilisateur de salle devra impérativement prendre connaissance du présent règlement et s'engager par sa signature à le respecter dans son intégralité.

Article 1 : La salle des Fêtes est louée ou mise à disposition des particuliers ou associations afin d'y organiser des réceptions (repas, vins d'honneur, soirées, assemblées générales...). Le Maire demeure seul juge de l'opportunité de louer. **CAPACITÉ THÉORIQUE DE LA SALLE : 250 personnes debout et 200 personnes assis.**

Article 2 : La réservation de la salle ne sera effective qu'après le versement total du montant de la location et de la remise des chèques de caution, au plus tard le jour de la remise des clés.

- La location s'élève à **400 €** pour les carniérois et **550 €** pour les extérieurs.
- Seuls les carniérois peuvent louer la salle pour un vin d'honneur pour un montant de **130 €.**

S'agissant d'une réservation pour vin d'honneur, un justificatif de mariage, PACS ou autre sera demandé

Article 2 bis : Il sera demandé aux associations une participation de **50€** pour la consommation des fluides.

Article 3 : Préalablement à la remise des clés un état des lieux contradictoire sera établi entre l'utilisateur et l'agent communal responsable. Chaque partie en recevra un exemplaire.

La location se fait le week-end. L'état des lieux avant location se fait le vendredi matin entre 10h et 12h. L'état des lieux après location se fait le **lundi matin entre 10h et 12h.**

Article 4 : Lors de l'établissement de l'état des lieux, l'utilisateur sera tenu de remettre un **chèque de caution**, d'un montant de **500,00 €** et une attestation d'assurance pour les associations. Il sera restitué si les locaux n'ont pas subi de dommages et s'il n'y a pas eu de problème de bruit lors de l'utilisation de la salle.

Il est rappelé qu'à l'intérieur de la salle, il est formellement interdit de ne pas dépasser le seuil critique de 105 db (A) en « aucun endroit accessible au public » pour préserver l'audition du public. A l'extérieur de la salle, il ne faudra pas dépasser l'émergence de bruit de 3 db entre 125 et 4000 Hz pour garantir la tranquillité du voisinage des lieux de diffusion musicale (Article 2 de l'arrêté du 15/12/98, Article R48-4 du code de la santé publique).

L'utilisateur devra respecter scrupuleusement les consignes de bruits.

Par ailleurs il conviendra de veiller à la tranquillité des riverains.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'utilisateur s'engage :

- à fermer les portes donnant sur la cour à 22 h afin d'éviter tout problème avec le voisinage, responsabilité de l'organisateur vis-à-vis des nuisances sonores.
- à n'utiliser le téléphone que pour appeler les services d'urgence : Gendarmerie, Pompiers, SMUR...Tout abus fera l'objet d'une refacturation).

Article 5 : Lors de la restitution des clés, un état des lieux est à nouveau effectué, et les dégradations faites au matériel, ou à la salle seront entièrement à la charge de l'utilisateur (particulier, société ou association). Les réparations seront effectuées par les services municipaux ou par une entreprise du choix de la ville. Il en sera de même pour le matériel. A la facturation, tous ces frais seront augmentés des frais de gestion.

Article 6 : Aucune décoration ne pourra être accrochée dans la salle (murs, plafonds, etc...), de même les luminaires ne pourront être démontés pour être remplacés par des jeux de lumières, par exemple, Des affiches ne pourront être apposées dans la salle. Les jeux de balles ou autres sont interdits dans la salle et aussi dans le hall d'entrée.

Il est demandé également de surveiller les enfants afin d'éviter qu'ils jouent dans les toilettes pour empêcher toute consommation d'eau excessive...

Article 7 : Décret n°98-4413 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Désormais, pour répondre à ce décret, cette salle dispose d'un équipement "Limiteur de pression acoustique" obligatoire.

Un dispositif avec voyants lumineux vous indique par un clignotement que vous êtes en dépassement de la valeur légale. Il faut au plus vite réduire le niveau sonore pour éviter tous autres clignotements. Sinon, une coupure de l'alimentation électrique de 7 à 10 secondes pourrait intervenir (*attention risque éventuel d'abîmer certains appareils de petites qualités ou déjà fragilisés*).

Si toutefois vous ne respectiez pas ces avertissements à répétition (trois dans la même heure), la coupure de l'alimentation électrique serait définitive. Une entreprise procèdera au réarmement. De ce fait, le montant de la facture et les frais de déplacement vous seront imputés au tarif en vigueur, soit à ce jour soit **175,16 €**.

Dès qu'une porte latérale sera ouverte pendant la diffusion de la musique, l'interruption momentanée sera immédiate.

Article 8 : Les déchets devront être mis dans des sacs poubelles (à la charge de l'utilisateur) eux-mêmes déposés dans les poubelles, et les bouteilles de verre déposées dans les containers prévus à cet effet. Aucun déchet ne sera accepté dans des cartons.

Article 9 : L'organisateur est tenu de respecter les consignes de sécurité (ne pas obstruer les sorties de secours etc...), de faire les déclarations nécessaires (SACEM, URSSAF, etc ...) et de contacter éventuellement une police d'assurance.

Article 10 : L'utilisateur sera tenu de nettoyer correctement la salle, ses annexes et les abords. Dans le cas contraire la municipalité fera effectuer le nettoyage par les services municipaux et les frais seront mis à la charge de l'utilisateur **soit 150 € pour le nettoyage**.

La cuisine et les toilettes doivent impérativement être nettoyés par l'utilisateur.

Article 11 : **Article 11 : La casse de la vaisselle, la non restitution du matériel de cuisine ainsi que la dégradation du matériel professionnel mis à disposition en cuisine seront facturées.**

Article 12 : Il est rappelé que le tapage nocturne est interdit.

Article 12 Bis : Il est rappelé **que les chèques de caution seront rendus après l'inventaire de retour et inspection des extérieurs des salles**

Article 13 : Le Maire sera seule habilité à résoudre tous les problèmes qui pourraient survenir.

Carnières, le

L'utilisateur,

Sandrine HOTTON,
Maire de Carnières